

Mesures Covid

Quand nul n'est censé connaître la loi



En 2020, 16.500 dossiers ouverts pour non-respect des règles sanitaires concernaient des mineurs. Un acharnement?

Sanctions jugées illégales, intrusions dans notre vie privée, criminalisation des jeunes, montée en puissance des ministres et des procureurs au détriment du débat démocratique... Le bilan d'un an de directives sanitaires est sans appel: notre État de droit s'asphyxie.

L'initiative est salubre. Au sein du "Labovirus" (voir encadré), la professeure de droit Anne-Emmanuelle Bourgaux et ses étudiants passent au crible chaque mesure Covid-19. Du premier arrêté ministériel (AM) "lockdown" de mars 2020 aux dernières circulaires limitant les activités extrascolaires.

Une tâche laborieuse. "Hier soir, on se penchait sur un cas très concret: la maman d'un étudiant est souffrante et réside en Belgique. Vu les nouvelles restrictions aux frontières, peut-il faire venir chez elle une aide de France? Avant de pouvoir interpréter ces normes, il faut d'abord... les trouver." Un parcours du combattant. Ces mesures prennent en effet la forme d'arrêtés ministériels, de gouverneurs de province ou de bourgmestres, de circulaires des procureurs généraux... Un casse-tête, même pour cette experte.

Plus de 30 AM après le premier confinement, quel bilan cette constitutionnaliste dresse-t-elle de ce droit de la crise? "On comprend la difficulté pour le gouvernement de lutter contre la pandémie, mais l'approche est de plus en plus répressive. La veille de Noël, on apprenait que des drones allaient survoler nos habitations et que la police pourrait vérifier ce qui se passe chez nous au réveillon. Plus le temps passe, plus on a l'impression d'être dans un épisode de Black Mirror. Les sanctions s'alourdissent et l'intervention policière est de plus en plus intrusive." Une approche paradoxale, selon cette professeure, puisque ces normes de plus en plus dures sont aussi de moins en moins claires... "On ne punit jamais un enfant sur la base d'une règle incompréhensible. Pourquoi le faire avec les citoyens?"

Droit mou, sanctions dures

La prohibition des "lockdown parties", issue d'une circulaire du Collège des procureurs généraux sortie la veille de Noël, illustre parfaitement ce flou entourant des mesures pourtant draconiennes dans leur limitation de nos libertés individuelles. Voici la définition donnée par le parquet de ces fêtes illégales: "volonté manifeste de non-respect des mesures de confinement corona en raison, entre autres, de la nature même du rassemblement (par exemple principalement axé sur la consommation d'alcool et sur la



Texte:
Harold Nottet

musique ou avec un caractère planifié et organisé), du grand nombre des participants et de l'attitude des participants".

La constitutionnaliste s'étrangle. "Déjà, quand vous écrivez "entre autres", vous offrez un boulevard à l'arbitraire. Ensuite, on apprend que ce "rassemblement est principalement axé sur la consommation d'alcool", ce qui correspond à la plupart des réveillons en Belgique... Et un "grand nombre des participants", c'est combien, 3, 6, 15? Je présente désormais ce texte à mes étudiants en droit pour leur montrer ce qu'il ne faut surtout pas faire." Cette définition approximative pourrait prêter à rire si les sanctions n'étaient pas aussi sévères. "Sur base de ce texte flou, on peut infliger une amende de 4.000 euros à l'organisateur de la soirée. Vous imaginez comme cela peut mettre des gens en difficulté? Est-ce que les données scientifiques, criminologiques justifiaient cette mesure?"

Nos vies privées bafouées

On ne compte plus en tout cas les Belges hors-la-loi. De mars à décembre, près de 148.000 dossiers ont été ouverts pour non-respect des règles sanitaires, dont 16.500 concernent des mineurs. "Alors que l'on sait qu'un jeune sur deux est dans un état mental extrêmement fragile... On peut comprendre que l'on pénalise les adultes. Mais faut-il sanctionner des jeunes parce qu'ils sont à trois dans la rue ou que l'un d'eux a oublié son masque? On leur interdit déjà tout et on leur tombe en plus dessus au moindre écart." Ce premier bilan pénal mériterait en tout cas d'être plus détaillé. "Selon ces chiffres - qui ne couvrent que la période avant le 20 décembre, soit avant les réveillons très contrôlés -, 1 Belge sur 68 serait un délinquant Covid-19! Je n'y crois pas et reste persuadée que de nombreuses personnes n'ont pas appliqué la norme parce qu'elles ne la connaissaient ou ne la comprenaient pas." →

"Plus le temps passe, plus on a l'impression d'être dans un épisode de Black Mirror."

→ Après dix mois de normes pandémiques, un autre constat s'impose: le parquet monte furieusement en puissance. Des procureurs généraux qui ont le pouvoir d'alourdir des sanctions, on l'a vu, sans passer par un texte de loi, ou d'ordonner des visites domiciliaires sans l'aval d'un juge d'instruction. Des instances de nature peu transparente. *"Même remarque en ce qui concerne le comité de concertation qui fait la pluie et le beau temps dans l'évolution du droit Covid alors qu'il est aussi opaque qu'un loch écossais."*

Et que dire de l'AM du 12 janvier dernier qui prolonge les mesures sanitaires jusqu'au 1^{er} mars? *"Ce texte sort au lendemain des vacances de Noël, pour prolonger des mesures aussi lourdes que le couvre-feu, et sans le moindre débat démocratique"*, déplore Pierre-Arnaud Perrouy, directeur de la Ligue des droits humains. Dans son très discret article 8, cet arrêté donne même à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) le pouvoir de collecter et traiter toute une série de données personnelles relatives à la santé, au travail ou au domicile des citoyens via des algorithmes de datamining (rassembler des données et les croiser) et datamatching (extraire de nouvelles informations à partir de ces données croisées).

Concrètement? *Le Soir* a posé la question à l'Autorité de protection des données (APD), le gardien de notre vie privée. Laquelle s'étonne de ne pas avoir été consultée par le gouvernement et s'inquiète du traitement de données aussi sensibles de millions de Belges. *"Nous réfléchissons à différentes options et notre comité de direction se réunira cette semaine pour décider des moyens d'action"*, complète Aurélie Waeterinckx de l'APD. *"Cet article est complètement flou, s'insurge la Ligue des droits humains. Quelles informations seront collectées? Qui aura accès à ces bases de données? Pourquoi ne sont-elles pas anonymisées? L'identité de la personne n'est peut-être pas directement visible, mais en recoupant ces données avec le numéro de sécurité sociale, par exemple, on peut les rattacher à une personne. Et quels sont les garde-fous? On s'assied à nouveau sur les contrepoids démocratiques*

Le gouvernement justifie la restriction de nos libertés par une loi de 2007 relative aux catastrophes industrielles et aux séismes...



que sont l'APD et le Conseil d'État et on crée les conditions d'une utilisation arbitraire."

Selon l'ONSS et le ministre de la Santé Frank Vandenbroucke, le traitement de ces données vise à identifier des clusters de contamination et avertir les inspecteurs au cas où une personne serait sur son lieu de travail alors qu'elle devrait être en quarantaine. Nouveau basculement de la prévention à la répression? *"On peut faire le parallèle avec les mesures sécuritaires, poursuit ce juriste. Plus les parquets et les services de renseignement ont des données personnelles, plus ils sont efficaces. Mais il faut un point d'équilibre entre cette efficacité et la protection de la vie privée car on ne peut pas fichier tout le monde tout le temps. Il faut des garanties qui encadrent ces mesures. C'est la base d'un État de droit."*

Des lois illégales?

À défaut d'être identifiables, intelligibles, voire proportionnées, ces mesures anti-Covid sont-elles au moins légales? Rien n'est moins sûr. Depuis près d'un an, aucune de ces normes n'a d'ailleurs fait l'objet d'une loi, dont le texte aurait été présenté, débattu ou combattu comme il se doit au Parlement. *"Si tel avait été le cas, nous n'aurions pas des textes aussi médiocres et peu transparents"*, regrette Anne-Emmanuelle Bourgaux. Sur le fond, on peut aussi se demander si les parlementaires auraient voté une loi "lockdown parties" qui sanctionne aussi durement les citoyens.

Rappelons que, selon la Constitution, des sanctions pénales doivent être prévues par une loi de manière claire, prévisible et accessible. *"Ce qui n'est pas le cas depuis mars 2020. Ces sanctions pénales sont prises sur base de simples arrêtés de la ministre de l'Intérieur ou même de circulaires du parquet fédéral."*

"On nous demande de respecter des règles, mais nos gouvernants sont constamment en dehors des clous."



Belga Image

Et une circulaire, c'est le fin fond du panier des normes juridiques. Ce n'est même pas contraignant. C'est ce qu'on appelle du droit mou, de la para-légalité."

L'excuse de l'urgence

Le gouvernement justifie ses arrêtés restreignant nos libertés par la loi relative à la sécurité civile de 2007. Une norme prévue en cas de catastrophes telles que Ghislenghien, par exemple, pour permettre au gouvernement d'agir dans l'urgence sans réunir le Parlement. *"Ce n'est pas un fondement juridique suffisant. Cette loi a été créée pour les cas de tremblements de terre ou d'accidents industriels lorsqu'il faut évacuer des habitations ou limiter l'accès à des zones dangereuses. Cette norme est prévue pour agir de manière immédiate, ponctuelle, circonscrite, mais cela fait dix mois qu'on l'utilise jusqu'à la corde pour fonder ces 30 AM et ces sanctions pénales. Deux jugements de tribunaux de police de Charleroi et Bruxelles estiment aussi que rien dans cette loi de circonstance ne permet son application durant un an, ni ne permet de sanctionner une personne sans masque, par exemple."* Pierre-Arnaud Perroux abonde dans ce sens: *"C'est du bricolage. En mars dernier, on pouvait comprendre que, dans l'urgence, le gouvernement minoritaire en affaires courantes passe par ces arrêtés royaux ou ministériels. Mais aujourd'hui, on a un gouvernement de plein exercice et on n'a plus l'excuse de l'urgence"*.

Non contents de se passer de lois et de débat démocratique, nos gouvernants zappent aussi collégialement les instances de contrôle. *"Nous avons en Belgique un organe créé pour épauler les politiques en matières juridiques, rappelle la professeure de droit. C'est la section législation du Conseil d'État, la Rolls-Royce du droit avec des juristes bien rodés qui peuvent agir en urgence. Depuis le début de la crise, cette section n'a jamais été consultée sur les mesures Covid-19!"*

Bref, on nous demande de respecter des règles mais nos gouvernants sont constamment en dehors des clous."

La règle qui confirme l'exception

Avec le risque d'inscrire ce régime d'exception dans la durée? Les cartes blanches des constitutionnalistes, politologues et associations pleuvent dans la presse pour alerter le grand public sur ces dérives. Dont l'une des conséquences serait de faire vaciller l'adhésion des citoyens à ces mesures. Du moins ce qu'il en reste. *"En faisant du droit provisoire depuis un an sur base d'une loi catastrophe, en arguant que la fin justifie les moyens, en se passant des parlementaires, on crée un dangereux précédent. Si l'extrême droite s'impose en Flandre, par exemple, je ne vois pas ce qui les empêcherait d'en faire de même pour d'autres finalités qu'ils jugeront légitimes, comme la fermeture des frontières. L'État de droit n'est pas une option."*

Ces derniers jours, plusieurs députés, de l'opposition comme de la majorité, sont montés au front pour exiger de sortir de cette technocratie et porter notamment la question des dommages collatéraux (économiques, sociaux, psychologiques) des mesures sanitaires devant le Parlement. *"On ne peut que se réjouir de cette prise de conscience, mais c'est dommage qu'il ait fallu autant d'alertes du monde académique et des citoyens"*, conclut Claire Hugon. La jeune députée écologiste avait soulevé la question dès octobre et interpellé la ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden (CD&V) en novembre. *"À l'époque, elle envisageait plutôt une adaptation de cette fameuse loi de sécurité civile de 2007, mais le gouvernement nous annonce à présent une loi pandémie à part entière."* Aucun timing en revanche n'est communiqué. Nous avons tenté de contacter la ministre de l'Intérieur pour en savoir plus. Sans succès. ✘

L'antivirus juridique

Au sein de l'École de droit de l'Université de Mons, la chercheuse et professeure de droit Anne-Emmanuelle Bourgaux a créé avec ses étudiants le "Labovir-ius", un laboratoire juridique virtuel (via l'application Discord) qui analyse un soir par semaine chaque nouvelle mesure sanitaire. *"Une expérience particulièrement vertueuse"*, se réjouit la constitutionnaliste. C'est bon pour la recherche, bien sûr, mais aussi d'un point de vue pédagogique car les étudiants apprennent dans l'action. Mais c'est aussi salutaire d'un point de vue citoyen car cela permet de mieux assimiler les normes à une période où il est de plus en plus compliqué pour ceux qui veulent bien faire de s'y retrouver. Sans compter que cette expérience lutte également à sa manière contre l'isolement social des étudiants.



Belga Image